



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins  
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux  
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

-----

**12. OBJET : Zone de Police c/ Etat belge – Accord sectoriel et chèques-Repas – Intervention volontaire agressive**

Le Conseil communal,

Vu les articles L 1222-3, al. 1er et 2 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 26°, 42 § 1er, 1°, a) et 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement ses articles 5, al 2 et 6 § 5 ;

Vu la délibération du 4 février 2019 du Conseil communal portant délégation de compétences au Collège en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics ;

Attendu qu'en date du 30 mai 2018, un protocole n°432/1 a été conclu au sein du comité de négociation pour les services de Police. Cet accord porte sur un certain nombre de « clusters » qui tiennent, notamment, à la mise en œuvre d'un système de chèques-repas octroyés à tous les membres du personnel et la suppression corrélative du système des indemnités-repas sauf si le membre du personnel opte expressément pour son maintien au sein des services de Police.

Qu'en suite de cet accord sectoriel a été adopté un arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de Police ;

Vu les articles XI.IV.12/1 et suivants de cet arrêté royal prévoyant dans le cadre du « chapitre VI bis du statut pécuniaire » :

*« Art. XI.IV.12/1. Le membre du personnel en activité de service bénéficie, conformément aux dispositions de ce chapitre, de chèques-repas électroniques.*

*La valeur nominale d'un chèque-repas s'élève à 6 euros dont 1,09 euro d'intervention du travailleur et 4,91 euros d'intervention de l'employeur. Ce montant n'est pas indexé.*

*Art. XI.IV.12/2. Le nombre de chèques-repas auquel a droit le membre du personnel est déterminé par le nombre d'heures de prestation de service effective par période de référence visée à l'article VI.I.3, à diviser par 7,6 heures. Si cette conversion aboutit à un nombre décimal, le résultat est arrondi à l'unité supérieure. Le cas échéant, le nombre de chèques-repas par période de référence est toutefois limité*

*au nombre de jours calendrier, après déduction des samedis, dimanches et jours fériés de ladite période.*

*Sont assimilés à des prestations de service effectives les formations et les congés ou dispenses de service syndicaux pour les heures qui sont prises en considération comme prestation de service.*

*Art. XI.IV.12/3. Les chèques-repas électroniques sont crédités chaque mois sur le compte chèques-repas du membre du personnel, selon le nombre d'heures qui sera vraisemblablement effectué ce mois, tel que visé à l'article XI.IV.12/2.*

*Dans le premier ou si nécessaire, le deuxième mois qui suit la période de référence visée à l'article XI.IV.12/2, le nombre de chèques-repas est ramené conformément au nombre d'heures de prestations de service effectives que le membre du personnel a effectué durant cette période de référence. S'il apparaît alors que trop de chèques-repas ont encore été payés, ceux-ci sont compensés sur les mois ultérieurs ou récupérés à concurrence de l'intervention de l'employeur.*

*Art. XI.IV.12/4. Ce chapitre n'est pas d'application au membre du personnel qui bénéficie d'une indemnité de poste pour un service permanent à l'étranger, ni à l'aspirant sauf s'il provient de la promotion sociale.*

*Art. XI.IV.12/5. Les indemnités pour missions à l'étranger, à l'exception de l'indemnité de poste, sont diminuées proportionnellement du montant de l'intervention patronale pour les heures concernées.*

*Art. XI.IV.12/6. Les chèques-repas ne sont en aucun cas octroyés pour les périodes de congés non rémunérés ou les prestations pour lesquelles le membre du personnel reçoit des chèques-repas ou toute autre indemnité de repas à charge d'une autre instance."*

Attendu que ce nouveau régime est applicable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Considérant que ce nouveau régime des chèques-repas engendre des coûts supplémentaires pour la Zone de Police des Arches, sachant que la première attribution des chèques-repas a eu lieu en 2023, mais que le droit à ceux-ci est consacré depuis novembre 2022 ;

Considérant que la Zone de Police a dû conclure un contrat avec une entité externe qui mettra les chèques-repas à disposition des membres du personnel ;

Attendu que cette nouvelle mesure pécuniaire a obligé la partie requérante à prévoir une inscription budgétaire dès son exercice 2022 portant sur :

- Une nouvelle dépense, à savoir le coût du chèque-repas (6 euros/unité) ;
- Une nouvelle recette, à savoir la contribution personnelle du membre du personnel (d'une valeur de 1,09 euro/pièce) ;

Que le surcoût annuel total a été évalué provisionnellement à 113.200 euros ;

Attendu que cette dépense n'a pas été prise en compte par le Roi dans le cadre du financement des Zones de Police ;

Que dès lors que les chèques-repas ne faisaient pas partie du statut pécuniaire du personnel de Police, ils ne sont donc pas entrés en ligne de compte à l'occasion de la détermination, par le Roi, de la dotation fédérale de base ;

Qu'en présence de surcoûts incombant aux Zones de Police qui n'ont pas été pris en compte par la dotation fédérale de base, l'État fédéral a prévu des dotations spécifiques, dont l'assise légale a été prévue par la loi du 28 avril 2019 qui a remplacé l'article 41 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Qu'aucun arrêté royal n'a été adopté, pour l'année 2022, pour octroyer aux Zones de Police une dotation fédérale relative aux surcoûts pour l'année 2022 engendrés par la mise en œuvre de l'accord sectoriel du 13 septembre 2018 en ce qui concerne les chèques-repas ;

Attendu que l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement dans un délai raisonnable même dans le cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale constitue une faute ;

Considérant la carence réglementaire fautive de l'État belge de s'être abstenu d'adopter dans un délai raisonnable l'arrêté royal d'exécution prévoyant un financement pérenne permettant de couvrir le surcoût des Zones de Police ;

Qu'en l'espèce, il appartenait au Roi de pourvoir à l'exécution des articles 41 et 41bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux, afin de prévoir un financement des coûts supplémentaires que représentent pour les Zones de Police la mise en œuvre d'un système de chèques-repas octroyés à tous les membres du personnel ;

Que le défaut d'exécution de ces dispositions légales est fautif dans le chef de l'État belge ;

Que le défaut dans le financement des Zones de Police méconnaît par ailleurs l'autonomie fiscale communale consacrée par l'article 172 de la Constitution, ainsi que l'autonomie communale consacrée aux articles 41 et 162 de la Constitution dès lors qu'il fait peser des charges sur les finances communales qui, compte tenu de l'état de leurs finances, oblige les communes à soit recourir à leur pouvoir fiscal, soit renoncer à l'accomplissement de missions relevant de l'intérêt communal ;

Que cette violation de l'autonomie fiscale et communale est aussi fautive ;

Attendu que ces différentes fautes commises cause à la Ville d'ANDENNE et aux 4 autres communes constituant la Zone de Police des Arches un dommage tenant au surcoût auquel elle doit faire face en lien avec l'octroi, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de chèques-repas aux membres de son personnel ;

Considérant que les communes doivent en effet, en vertu de l'article 40, dernier alinéa, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré structuré à deux niveaux, couvrir l'insuffisance de financement des Zones de Police ;

Considérant qu'il appert opportun que les cinq communes de la Zone de Police fassent une intervention volontaire agressive à la procédure diligentée par la Zone de Police des Arches auprès du Tribunal de Première Instance de BRUXELLES ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

**Article 1er :**

Le Conseil communal autorise le Collège communal à faire intervention volontaire agressive à la procédure opposant la Zone de Police des Arches à l'Etat belge auprès du Tribunal de Première Instance de BRUXELLES et entendre obtenir condamnation de l'Etat belge à supporter les surcoûts relatifs à l'octroi aux membres du personnel de chèques-repas en application de l'arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de Police.

**Article 2 :**

Une expédition de la présente délibération sera transmise au cabinet d'avocats BORTEMBOURG & Co, préqualifié, et à la compagnie d'assurance AXA.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Ronald Gossiaux**

**Philippe Rasquin**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald Gossiaux**

**Claude Eerdeken**

